

Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR) (valable dès le 1^{er} janvier 2019)

conclue entre

- **Les associations patronales soussignées du second œuvre romand ;**
- **Les associations patronales soussignées du second œuvre tessinois ;**
- **Les associations patronales soussignées du second œuvre bâlois**

d'une part

et

- **Le Syndicat Unia, à Berne**
- **SYNA, Syndicat interprofessionnel, à Olten**

d'autre part

A. Préambule

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du second œuvre romand et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée financièrement supportable, les associations patronales signataires de la CCT du second œuvre romand et les syndicats UNIA et SYNA ont conclu le 10 novembre 2017, en s'appuyant sur la convention collective du second œuvre romand (CCT-SOR) la convention collective pour la retraite anticipée du second œuvre romand (ci-après CCRA-SOR).

B. Champ d'application

Art. 1 Du point de vue du genre de travaux et du territoire

1. La CCRA-SOR s'applique aux entreprises suisses et étrangères, respectivement à leurs parties d'entreprises ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs ayant une activité en particulier dans les secteurs suivants :

Branches d'activités	Cantons									
	FR	GE	JU	JB	NE	VD	VS	BL	BS	TI
a)Menuiserie-ébénisterie et charpenterie, y compris: - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC. - Fabrication, réparation et/ou restauration de meubles. - Fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine. - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire. - Fabrication de skis. - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas. - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles. - Taille de charpente. - Constructions en bois et de maisons à ossature bois. - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles.	X	X	X	X	X	X	X			
b)Vitrierie et techniverrerie, y compris : - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de vitrierie et techniverrerie.	X	X	X	X	X	X	X		X	
c. Plâtrerie et peinture, y compris : - Staff et éléments décoratifs. - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage. - Pose de papiers peints. - Isolation périphérique. - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois. - Travaux de sablage. - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de plâtrerie et peinture.	X	X			X	X	X	X	X	
d. Carrelage y compris : - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de carrelage.	X	X	X			X		X	X	X
e. Couverture, y compris : - Travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur). - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de couverture.		X							X	

Branches d'activités	Cantons										
	FR	GE	JU	JB	NE	VD	VS	BL	BS	TI	
f. Revêtements de sols et pose de parquets, y compris travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de revêtements de sols et pose de parquets	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
g. Techniques du bâtiment : - Ferblanterie / couverture métallique. - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles. - Chauffage. - Climatisation / froid. - Ventilation. - Photovoltaïque.										X	
h. Parcs et jardins (créations et entretien), pépinières et arboriculture, y compris ; - Terrains de sport et de jeux. - Pose de piscines préfabriquées. - Arrosage intégré. - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center.		X									
i. Marbrerie-sculpture..		X			X						
Autres travaux / métiers											
j. Miroiterie.		X				X			X		
k. Etanchéité.	X	X				X					
l. Décoration d'intérieur.		X									
m. Courtepointière.		X									
n. Encadrement.		X									
o. Réparation de stores.		X									
p. Revêtements d'intérieurs.		X									
q. Asphaltage.	X	X				X					
r. Travaux spéciaux de résine.	X	X				X					
s. Fabrication et montage de toitures en matière plastique.									X	X	
t. Sculpture et travaux sur pierre naturelle.									X		
u. Pose de sols spéciaux et en linoléum.									X		
v. Plâtrerie y compris : - Stuc. - Construction sèche. - Pose de plafonds. - Enduits.										X	

2. Les parties à la présente convention peuvent convenir de l'adhésion à la CCRA-SOR avec d'autres associations d'employeurs. Ces associations peuvent être organisées sur le plan national, régional ou cantonal.
3. Les entreprises non soumises au champ d'application de la CCT-SOR peuvent, avec l'assentiment des parties contractantes, adhérer à la CCRA-SOR. L'adhésion doit être convenue pour au moins dix ans.

Art. 2 Relatif au personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué dans les entreprises mentionnées à l'article 1, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.
2. La convention ne s'applique ni aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ni aux apprentis.

Art. 3 Solution vaudoise

La CCRA-SOR ne s'applique pas aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations au moins équivalentes à celles de la CCRA-SOR.

Art. 4 Extension du champ d'application

Les parties ont déposé une demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCRA-SOR. Elles s'engagent fermement pour obtenir l'extension le plus rapidement possible.

C. Financement

Art. 5 Provenance des ressources

1. *Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.*
2. *Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées ne soient financées par les cotisations dans la période correspondante que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.*
3. *Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.*

Art. 6 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.0 % du salaire déterminant au 1^e janvier 2019, à 1,05% dès le 1^{er} janvier 2021 et à 1,1% dès le 1^{er} janvier 2023. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'alinéa 1.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 7 Modalités de perception

1. L'employeur doit annoncer l'affiliation du travailleur à la fondation au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi.

2. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR (art. 21) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
3. *Le règlement de la fondation définit les détails des modalités de perception.*

Art. 8 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont valables pour assurer un bon développement financier :

- a) *des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité,*
- b) *le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique et les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices, respectivement aux parties à la CCRA-SOR,*
- c) *la vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par les experts externes désignés par le conseil de fondation doit livrer des données de base permettant à la fondation de prendre des décisions relatives au plan de prestations au plus tard à fin juin de l'année précédente.*

D. Prestations

Art. 9 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 10 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a) des rentes transitoires;
- b) des participations forfaitaires aux charges sociales des rentiers ;
- c) le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP;
- d) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 11 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - b) il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;

- c) il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 12, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1 lit. b) du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA-SOR, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 12 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA-SOR a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de CHF 7'200.-- par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'alinéa 2.

Art. 13 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :

80 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire complète (c'est-à-dire avant réduction éventuelle pour année manquante selon l'art. 14) ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a) 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum CHF 3'800.- par mois,
 - b) 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum CHF 4'800.- par mois.
3. Le règlement de la fondation RESOR définit la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art. 14 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 11 al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA-SOR inférieure à 100% à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA-SOR ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la fondation Resor ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100%. La fondation Resor est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 15 Participation forfaitaire aux charges sociales

L'assuré reçoit une participation forfaitaire aux charges sociales de rentier d'un montant de CHF 50.- par mois. Elle est versée en sus de la rente.

Art. 16 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de fondation fixe les détails de la coordination.

Art. 17 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La fondation RESOR (art. 21) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée.

Art. 18 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

L'ayant-droit doit indiquer à la fondation le nom de son institution de prévoyance précédent la préretraite pour permettre à la fondation le versement des cotisations fixées à l'art. 17 ci-dessus.

Art. 19 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la SUVA (CNA) ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Art. 20 Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant-droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
3. Le règlement de la fondation fixe les détails.

E. Application

Art. 21 Fondation RESOR

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b) du Code des Obligations.

2. La « Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers du second œuvre romand » (RESOR) est chargée d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA-SOR. Dans ce but, les parties à la présente CCRA-SOR lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement. Les contrôles d'application peuvent être délégués aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT-SOR ou pour celui des conventions collectives conclues par les autres associations signataires de la présente CCRA-SOR.
4. *Les organes d'application des CCT au sens de l'alinéa 3 ci-dessus annoncent, spontanément et immédiatement, à la fondation RESOR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application des CCT.*

Art. 22 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. *Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Le règlement RESOR (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand) ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des parties contractantes.*
4. *Le règlement peut définir de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et le versement des prestations.*

Art. 23 Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à CHF 60'000.--. L'al. 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. *Le montant de l'amende conventionnelle est fixé conformément aux peines conventionnelles prévues par la CCT de la branche applicable.*
5. *Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.*
6. *Les amendes conventionnelles servent à la couverture de frais.*

Art. 24 Compétence juridictionnelle

1. L'interprétation relative à la présente CCRA-SOR est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre romand.
2. En cas de divergences entre les versions française, allemande et italienne de la présente convention collective, la version française fait foi.

F. Dispositions finales

Art. 25 Changement de dispositions légales

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 26 Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La CCRA-SOR entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle remplace la CCRA-SOR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, valable et déclarée de force obligatoire jusqu'au 31 décembre 2018.
2. La CCRA-SOR est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre signature pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de 6 mois, la première fois le 30 juin 2028.

Tolochenaz, le 11 novembre 2017

Organes romands faïtiers de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie.
(FRECEM)

Le Président

Pascal Schwab

Le Directeur

Daniel Bornoz

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
(FREPP)

Le Président

André Buache

Le Directeur

Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols
(GRPS)

Le Président

Lionel Jotterand

Le Secrétaire

Serge Jacquin

Groupement romand des techniverriers

Le Président

Pierre Gualino

Le Secrétaire

Lucien Christe

UNIA
Secrétariat central

Vania Alleva

Aldo Ferrari

SYNA Syndicat interprofessionnel

Hans Maissen

Tibor Menyhart

Partenaires fribourgeois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR)

Association fribourgeoise des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie et
fabriques de meubles

Le Président

Pascal Sallin

Le Secrétaire

Laurent Derivaz

Association fribourgeoise des maîtres plâtriers et peintres du canton de Fribourg

Le Président

Daniel Clément

Le Secrétaire

Laurent Derivaz

Zimmer-und Schreinermeister-Verband Deutsch-Freiburg

Le Président

Michael Jendly

Le Secrétaire

Thomas Lötscher

Groupement fribourgeois des carreleurs

Le Président

Walter Sassi

Le Secrétaire

Laurent Derivaz

Association fribourgeoise des métiers du verre

Le Président

Pierre-Yves Biemann

Le Secrétaire

Valentin Clivaz

UNIA FRIBOURG

Armand Jaquier

Christophe Bosson

SYNA

Véronique Rebetez

Ernesto Suarez

Partenaires genevois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR)

Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et
parqueterie (ACM)

Le Président

Marc Biedermann

Le Secrétaire

Peter Rupf

Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie-peinture et décoration du canton de
Genève (GPG)

Le Président

Olivier Berchten

La Secrétaire

Nathalie Bloch

Chambre genevoise de carrelage et de la céramique
(CGCC)

Le Président

Pascal Stoppa

Le Secrétaire

Peter Rupf

Groupement genevois des métiers du bois
(GGMB)

Le Président

François Duret

La Secrétaire

Nathalie Bloch

Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreurs et storistes
(AMV)

Le Président

Bernard Erny

La Secrétaire

Nathalie Bloch

Partenaires genevois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

(2^{ème} page)

Association genevoise des entrepreneurs de revêtements d'intérieurs
(AGERI)

Le Président

La Secrétaire

Michel Gros

Nathalie Bloch

Union genevoise des marbriers
(UGM)

Le Président

La Secrétaire

Damien Lardi

Nathalie Bloch

Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtrepointières
(AGDI)

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Luthy

Nathalie Bloch

Association genevoise des toitures
(AGTF)

Le Président

La Secrétaire

Valentin Cerutti

Nathalie Bloch

Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil, second-œuvre
(GGE)

La Présidente

Le Secrétaire

Kira Graf Hoxha

Peter Rupf

Partenaires genevois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

(3^{ème} page)

Chambre genevoise de l'étanchéité et des toitures
(CGE)

Le Président

Le Secrétaire Général

Biesel Eric

JardinSuisse Genève

Le Président

Le Secrétaire

Vincent Liermier

Robert Angelozzi

SIT Syndicat interprofessionnel
Genève

Camille Layat

UNIA GENEVE

Alessandro Pelizzari

Dominique Deillon

SYNA

Pedro Leite

José Engenheiro

Partenaires Jura – Jura bernois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes

Le Président

Martin Gigon

Le Secrétaire

Claude Brügger

Association du carrelage Arc jurassien

Le Président

François Sajelschnik

Le Secrétaire

Vincent Bédât

Association des parqueteurs et poseurs de sols BEJUNE

Le Président

Serge Bartlome

Le Secrétaire

Claude Brügger

UNIA

Anne-May Boillat

SYNA

Loïc Dobler

Guite Theurillat

Partenaires neuchâtelois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

Association neuchâteloise des menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs

Le Président

Jacques Besancet

La Secrétaire

Sylvie Douillet

Association cantonale neuchâteloise des entreprises de plâtrerie-peinture

Le Président

Flavio Di Marco

La Secrétaire

Laetitia Piergiovanni

Association neuchâteloise des techniverriers

Le Président

Daniel Payot

La Secrétaire

Sylvie Douillet

Association neuchâteloise des marbriers-sculpteurs

Le Président

Tommy Terbaldi

Le Secrétaire

Charles Gavillet

UNIA NEUCHATEL

Catherine Laubscher

SYNA

Véronique Rebetez

Ernesto Suarez

Partenaires valaisans de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR)

Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et
fabriques de meubles

Le Président

Maxime Métrailler

Le Secrétaire

Lucien Christe

Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres

Le Président

Gilles Granges

La Secrétaire

Amalia Massy

Association valaisanne des entreprises de linoléum et sols spéciaux (AVELESS)

Le Président

Dany Mabillard

La Secrétaire

Yvonne Felley

UNIA VALAIS

Jeanny Morard

Serge Aymon

SYNA

Bernard Tissières

Johan Tscherrig

Partenaires vaudois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR)

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Le Président	Le secrétaire
Jean-Marc Demierre	Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie

Le Président	Le secrétaire
Michel Ducommun	Marc Morandi

Groupe vaudois des entreprises de plâtrerie-peinture

Le Président	Le secrétaire
Baptiste Monnard	Serge Jacquin

Groupe vaudois des entreprises de parqueterie et revêtements de sols

Le Président	Le secrétaire
Francis Maire	Serge Jacquin

Groupe vaudois des entreprises de carrelages

Le Président	Le secrétaire
Marc Daenzer	René Grandjean

Groupe vaudois des entreprises de travaux spéciaux en résine

Le Président	Le secrétaire
Michel Ramella	Serge Jacquin

Partenaires vaudois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)
(2^{ème} page)

Groupe vaudois des entreprises d'asphaltage et d'étanchéité

Le Président

Silvio Medana

Le secrétaire

Serge Jacquin

Groupe vaudois des entreprises de l'industrie du verre

Le Président

Patrick Demenga

Le secrétaire

Dominique Martin

UNIA VAUD

Yves Defferrard

Lionel Roche

SYNA

Thierry Lambelet

Daniel Humbert

Partenaires bâlois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

Schweizerischer Plattenlegerverband, Sektion beider Basel

Le Président

Le secrétaire

Dr. Marc Welker

Felix Werner

Glasermeisterverband Basel

Le Président

Le secrétaire

Silvio Cimei

Luigi Troiani

Dachdeckermeisterverband Basel-Stadt

Le Président

Le secrétaire

Andreas Meyer

Luigi Troiani

Bodenbasel

Le Président

Le secrétaire

Klaus Greiner

Luigi Troiani

Partenaires bâlois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)
(2^{ème} page)

Basler Naturstein-Verband

Le Président	Le secrétaire
Ernst Weisskopf	Erich Joray

Malermeisterverband Basel-Stadt

Le Président	Le secrétaire
Urs Ziörjen	Felix Werner

Gipsermeisterverband Basel-Stadt

Le Président	Le secrétaire
Marc Grassi	Luigi Troiani

Steinmetzverband Nordwestschweiz

Le Président	Le secrétaire
Stefan Mesmer	Felix Forrer

Maler- und Gipserunternehmer-Verband Baselland

Le Président	Le secrétaire
Lucian Hell	Kaspar Mosimann

Partenaires tessinois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

Associazione Ticinese Pavimenti

Le Président	Le secrétaire
Danilo Gamboni	Fabio Franchini

Associazione Svizzera delle Piastrelle – Sezione Ticino

Le Président	La secrétaire
Giorgio Gaffuri	Eurosia Beti

Associazione Ticinese Mastri Gessatori &Plafonatori

Le Président	Le secrétaire
Paolo Canonica	Mario di Marco

Suissetec Sezione Ticino e Moesano

Le Président	Le secrétaire
Angelo Grisoni	Flavio Bassetti

Organizzazione cristiano sociale ticinese

Renato Ricciardi	Giovanni Scolari
------------------	------------------

Partenaires tessinois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)
(2^{ème} page)

UNIA
Regione Ticino e Moesano

Enrico Borelli

Igor Cima

Partenaires du Nord-Ouest de la Suisse de la convention collective
de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand
(CCRA-SOR)

UNIA Région du Nord-Ouest

Sanja Pesic

Andreas Giger-Schmid

SYNA Syndicat interprofessionnel
Région Nord-Ouest

Stefan Isenschmid